

**Informations relatives à des éléments de rémunération du Directeur Général  
déterminés par le Conseil d'Administration du 24 février 2015**

Après avis du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'Administration du 24 février 2015 a arrêté la rémunération variable du Directeur Général pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, a fixé les règles de rémunération variable du Directeur Général pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et a décidé le renouvellement du bénéfice éventuel d'une indemnité de départ au Directeur Général à laquelle des modifications plus exigeantes ont été apportées ainsi que des modifications, également plus contraignantes, relatives à l'indemnité de non-concurrence.

**1. Part variable de la rémunération du Directeur Général au titre des exercices clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015**

*a. Rappel des décisions du Conseil d'Administration du 20 février 2014*

Sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance (« CNRG »), le Conseil d'Administration du 20 février 2014 avait décidé que la rémunération variable pouvant être accordée à Jacques Aschenbroich au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 serait fonction de :

- critères quantitatifs comprenant : (i) la marge opérationnelle, (ii) le cash opérationnel, (iii) le résultat net, (iv) le ROCE et (v) les prises de commandes du Groupe ;
- critères qualitatifs comprenant : (i) la qualité de la communication financière, (ii) la vision stratégique et (iii) la maîtrise des risques.

Pour chaque critère quantitatif, le montant de la part variable en pourcentage de la rémunération fixe s'établissait de 0 % à 17 %.

Pour les critères qualitatifs : la qualité de la communication financière s'établissait de 0 % à 10 % et la vision stratégique et la maîtrise des risques s'établissaient chacun de 0 % à 20 % de la rémunération fixe.

Le montant maximal de la partie variable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 avait été fixé à 135 % de la rémunération fixe de Jacques Aschenbroich.

*b. Décisions du Conseil d'Administration du 24 février 2015 relatives à la rémunération variable du Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014*

Lors de la réunion du 24 février 2015, le Conseil d'Administration, sur proposition du CNRG, a constaté que le taux de réalisation des critères quantitatifs pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 représente 85 % de la rémunération fixe et celui des critères qualitatifs 50 % de la rémunération fixe, ce qui porte la rémunération variable de Jacques Aschenbroich à 135% de sa rémunération fixe perçue, soit 1 215 000 euros (soit un montant identique à celui dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013).

*c. Décisions du Conseil d'Administration du 24 février 2015 relatives à la rémunération variable du Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015*

Lors de cette même réunion du 24 février 2015, le Conseil d'Administration a décidé, sur proposition du CNRG, que la rémunération variable pouvant être accordée à Jacques Aschenbroich au titre de

l'exercice clos le 31 décembre 2015 serait, comme pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, fonction de :

- critères quantitatifs comprenant : (i) la marge opérationnelle, (ii) le cash opérationnel, (iii) le résultat net, (iv) le ROCE et (v) les prises de commandes du Groupe ;
- critères qualitatifs comprenant : (i) la qualité de la communication financière, (ii) la vision stratégique et (iii) la maîtrise des risques.

Pour chaque critère quantitatif, le montant de la part variable en pourcentage de la rémunération fixe s'établirait de 0 % à 17 %.

Pour les critères qualitatifs : la qualité de la communication financière s'établirait de 0 % à 10 % et la vision stratégique et la maîtrise des risques s'établiraient chacun de 0 % à 20 % de la rémunération fixe.

Il est précisé que l'appréciation de la réalisation des critères quantitatifs et du critère qualitatif relatif à la vision stratégique a fait l'objet d'ajustements, par rapport aux critères fixés pour la part variable de l'exercice clos le 31 décembre 2014, décidés par le Conseil d'Administration, sur proposition du CNRG.

Le montant maximal de la partie variable pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ne pourrait dépasser 135 % de la rémunération fixe de Jacques Aschenbroich.

## **2. Indemnité de départ et de non-concurrence**

### *a. Rappel des décisions du Conseil d'Administration du 24 février 2011 en matière d'indemnité de départ et de non concurrence*

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 24 février 2011, sur proposition du CNRG, a décidé, sous condition du renouvellement du mandat d'administrateur de Jacques Aschenbroich par l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2011 et du renouvellement de son mandat de Directeur Général par le premier Conseil d'Administration suivant cette Assemblée, de renouveler l'indemnité de départ susceptible de lui être versée dans l'hypothèse d'un départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave commise lors de l'exécution de ses fonctions), qui lui avait été octroyée par le Conseil d'Administration du 24 février 2010, sur proposition du CNRG, et après consultation du Comité des sages. Cette indemnité est décrite dans le tableau de synthèse sur l'indemnité de départ figurant au paragraphe 2.b ci-dessous.

Le Conseil d'Administration avait également pris acte, lors de sa réunion du 24 février 2011, sur proposition du CNRG, de ce que l'indemnité de non-concurrence décidée par le Conseil d'Administration du 24 février 2010 et approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2010 se poursuivrait sans aucune modification, sous condition du renouvellement de son mandat d'administrateur par l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2011 et du renouvellement de son mandat de Directeur Général par le premier Conseil d'Administration suivant cette Assemblée. Cette indemnité est décrite dans le tableau de synthèse sur l'indemnité de non-concurrence figurant au paragraphe 2.b ci-dessous.

### *b. Décisions du Conseil d'Administration du 24 février 2015 en matière d'indemnité de départ et de non-concurrence*

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 24 février 2015, sur proposition du CNRG, a décidé, sous condition du renouvellement du mandat d'administrateur de Jacques Aschenbroich par l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du renouvellement de son mandat de Directeur Général par le premier Conseil d'Administration suivant cette Assemblée, de (i) modifier la base de calcul ainsi que certains critères

de l'indemnité de départ du 24 février 2011 et (ii) préciser expressément les cas d'exclusion du versement de l'indemnité de cette départ.

Ces modifications démontrent la volonté du Conseil d'Administration de renforcer le caractère exigeant des conditions de mise en œuvre et de versement de l'indemnité de départ. Les modifications proposées à l'indemnité de départ telle qu'approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2011 seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique et comparative le régime de l'indemnité de départ du Directeur Général approuvée par les actionnaires lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2011 ainsi que l'indemnité de départ modifiée du Directeur Général qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

	<b>Indemnité de départ approuvée lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2011</b>	<b>Indemnité de départ qui sera soumise à l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014</b>
<b>Montant maximum de l'indemnité de départ</b>	Deux fois la rémunération annuelle, telle qu'elle ressort de la base de calcul ci-dessous.	
<b>Base de calcul de l'indemnité de départ</b>	Rémunération annuelle (fixe et variable) calculée en prenant la moyenne des rémunérations (fixe et variable) perçues au titre des deux exercices sociaux précédant celui au cours duquel le départ intervient.	Rémunération annuelle (fixe et variable) calculée en prenant la moyenne des rémunérations (fixe et variable) perçues au titre des trois exercices sociaux précédant celui au cours duquel le départ intervient.
<b>Critères de performance</b>	– le paiement au moins deux fois sur les trois dernières années de tout ou partie de la rémunération variable ;	– le paiement de 50 % de la rémunération variable en moyenne sur les trois dernières années ;
	– l'atteinte d'un résultat net positif au cours du dernier exercice clôturé ;	
	– l'atteinte d'une marge opérationnelle au cours du dernier exercice clôturé supérieure à 3,6 % ;	– l'atteinte d'un ROCE supérieur à 20 % en moyenne sur les trois derniers exercices ;
	– l'atteinte d'une marge brute au cours du dernier exercice clôturé supérieure à 16 % ; et	
	– la réalisation d'un ratio de prises de commandes rapportées au chiffre d'affaires première monte supérieur à 1,3 en moyenne sur les deux exercices antérieurs.	– la réalisation d'un ratio de prises de commandes rapportées au chiffre d'affaires première monte supérieur à 1,3 en moyenne sur les trois exercices antérieurs.
<b>Modalités de calcul</b>	<p>La somme globale susceptible d'être perçue au titre de l'indemnité de départ sera calculée selon le barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– si cinq critères sont atteints : Jacques Aschenbroich percevrait 100 % des sommes prévues en cas de départ ;</li> <li>– si quatre critères sont atteints : Jacques Aschenbroich percevrait 80 % des sommes prévues en cas de départ ;</li> <li>– si trois critères sont atteints : Jacques Aschenbroich percevrait 60 % des sommes prévues en cas de départ ;</li> <li>– si deux critères sont atteints : Jacques Aschenbroich percevrait 40 % des sommes prévues en cas de départ ; et</li> <li>– si moins de deux critères sont atteints : Jacques Aschenbroich percevrait 0 % des sommes prévues en cas de départ.</li> </ul> <p>Le Conseil d'Administration réduirait de 20 % le montant résultant du calcul ci-dessus si un plan important concernant l'emploi était mis en place dans l'année précédant la date à laquelle il est mis fin au mandat de Jacques Aschenbroich.</p>	
<b>Paiement</b>	<p>La somme payable au titre de l'indemnité de départ serait versée en une fois dans le délai maximum d'un mois suivant l'évaluation par le Conseil d'Administration du respect des critères d'attribution de l'indemnité de départ.</p> <p>Le versement de l'indemnité de départ n'est dû qu'en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave commise lors de l'exécution de ses fonctions).</p>	

	<b>Indemnité de départ approuvée lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2011</b>	<b>Indemnité de départ qui sera soumise à l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le versement d'indemnités de départ est exclu si le Directeur Général quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe, ou encore s'il a la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite.</li> </ul>
<b>Plafond commun à l'indemnité de non-concurrence et à l'indemnité de départ</b>	Deux fois la rémunération annuelle (fixe et variable), telle qu'elle ressort de la base de calcul ci-dessus.	

Par ailleurs, le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 24 février 2015, sur proposition du CNRG, a décidé, sous condition du renouvellement du mandat d'administrateur de Jacques Aschenbroich par l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du renouvellement de son mandat de Directeur Général par le premier Conseil d'Administration suivant cette Assemblée, de (i) préciser que les indemnités de non-concurrence seront calculées sur la base de calcul retenue pour l'indemnité de départ modifiée et (ii) prévoir expressément que le Conseil d'Administration devra dorénavant se prononcer sur l'application ou non de l'accord de non-concurrence au moment du départ du Directeur Général, notamment lorsque ce dernier quittera la Société pour faire valoir ses droits ou après avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique et comparative le régime de l'indemnité de non-concurrence du Directeur Général approuvée par les actionnaires lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2010 ainsi que l'indemnité de non-concurrence modifiée du Directeur Général qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

	<b>Indemnité de non-concurrence approuvée lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2010</b>	<b>Indemnité de non-concurrence qui sera soumise à l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014</b>
<b>Objet</b>	Interdiction, pendant la durée de l'obligation de non-concurrence pendant les 12 mois qui suivraient la cessation de ses fonctions de Directeur Général, quelle qu'en soit la raison, de collaborer de quelque manière que ce soit avec un équipementier automobile, et plus généralement, avec une entreprise concurrente de Valeo.	
<b>Durée de l'obligation de non-concurrence</b>	12 mois à compter de la cessation des fonctions de Directeur Général.	
<b>Montant maximum de l'indemnité de non-concurrence</b>	12 mois de rémunération.	
<b>Base de calcul de l'indemnité de non-concurrence</b>	Moyenne des rémunérations (fixe et variable) perçues au titre des deux exercices sociaux précédant celui au cours duquel le départ intervient.	Moyenne des rémunérations (fixe et variable) perçues au titre des trois exercices sociaux précédant celui au cours duquel le départ intervient.
<b>Paiement</b>	Somme versée par avances mensuelles égales pendant toute la période pendant laquelle la clause de non-concurrence serait appliquée.	
<b>Mise en œuvre de l'obligation</b>		Décision préalable du Conseil d'Administration requise pour se prononcer sur l'application ou non de l'accord de non-concurrence au moment du départ du Directeur Général, notamment lorsque le dirigeant quitte la société pour faire valoir ses droits ou après avoir fait valoir ses droits à la retraite.
	Valeo pourra toujours libérer le Directeur Général de son obligation de non-concurrence.	

	<b>Indemnité de non-concurrence approuvée lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2010</b>	<b>Indemnité de non-concurrence qui sera soumise à l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014</b>
<b>Plafond commun à l'indemnité de non-concurrence et à l'indemnité de départ</b>	Montant maximum dû au titre de l'indemnité de départ (étant précisé que la base de calcul de l'indemnité de départ a été modifiée comme indiquée dans le tableau ci-dessus).	

Enfin, il convient également de noter que le Conseil d'Administration du 24 février 2015, sur proposition du CNRG, a pris acte de ce que (i) le régime de retraite complémentaire et (ii) l'assurance-vie intervenant en cas de décès ou en cas d'incapacité ou toute conséquence d'accident survenu à l'occasion d'un déplacement professionnel dont bénéficie Jacques Aschenbroich seront poursuivies sans modification sous condition du renouvellement du mandat d'administrateur de Jacques Aschenbroich par l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du renouvellement de son mandat de Directeur Général par le premier Conseil d'Administration suivant cette Assemblée.